



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 4 décembre 2017 donnant délégation de signature à Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU la demande en date du 17 janvier 2018 présentée par la société FISH PASS SARL représentée par M. Julien GAFFET;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société FISH PASS SARL, dont le siège est situé 18 rue de la Plaine ZA des 3 prés 35 890 LAILLE, représentée par M. Julien GAFFET, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| • M. Fabien CHARRIER | M. Julien PINEAU |
| • M. Virgile MAZEL | M. François TROGER |
| • M. Florian BONNAIRE | M. Matthieu ALLIGNE |
| • Mme Fanny MOYON | M. Yoann BERTHELOT |
| • M. Julien GAFFET | M. Kevin SOURDRILLE |

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable entre le 01 juin et le 31 août 2018.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'une autorisation de pêches scientifiques pour 16 inventaires piscicoles selon la méthodologie IPR (indices poissons rivière) pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Sur les 16 inventaires piscicoles, une station de cours d'eau est située dans le département de l'Oise.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté suivant le protocole de décontamination et d'hygiène (lavage, désinfection, rinçage, séchage) avant chaque visite.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder aux-dits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques:

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au Chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 13 février 2018

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable du bureau Police de l'Eau de la
Direction Départementale des Territoires**



Thomas LANDORIQUE